

M.D.CXV.

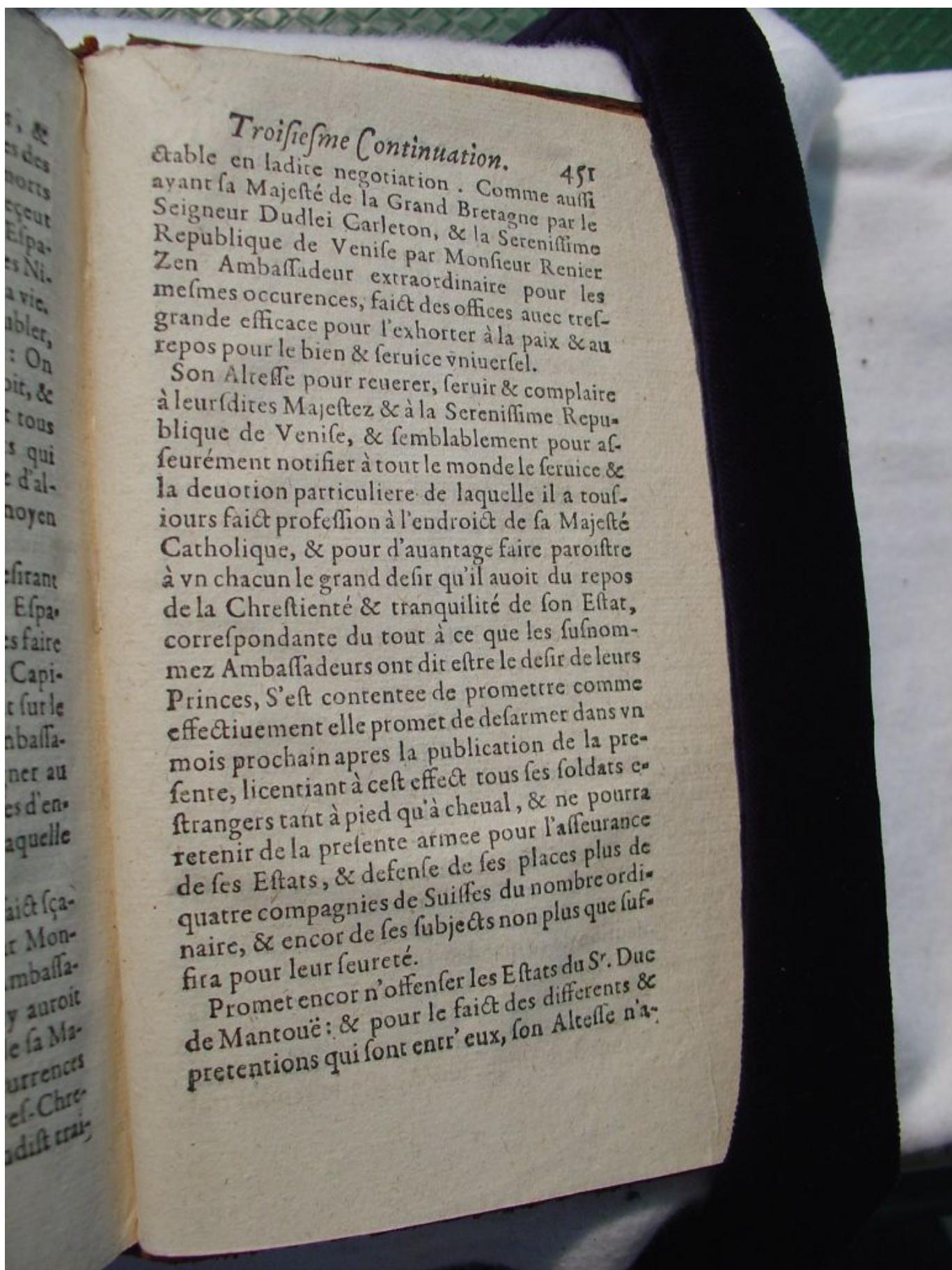
450 George, alla mettre le feu ausdits gabions, & les Sauoyards entrerent dans les tranchées des Espagnols, où il en demeura quantité de morts de part & d'autre : Ledit Comte Guy y reçut vne mousqueta de dás vne espaule. Et des Espagnols le Capitaine Lazare d'Orta, & Iules Nicolini Cheualier de S. Estiéne y perdirét la vie.

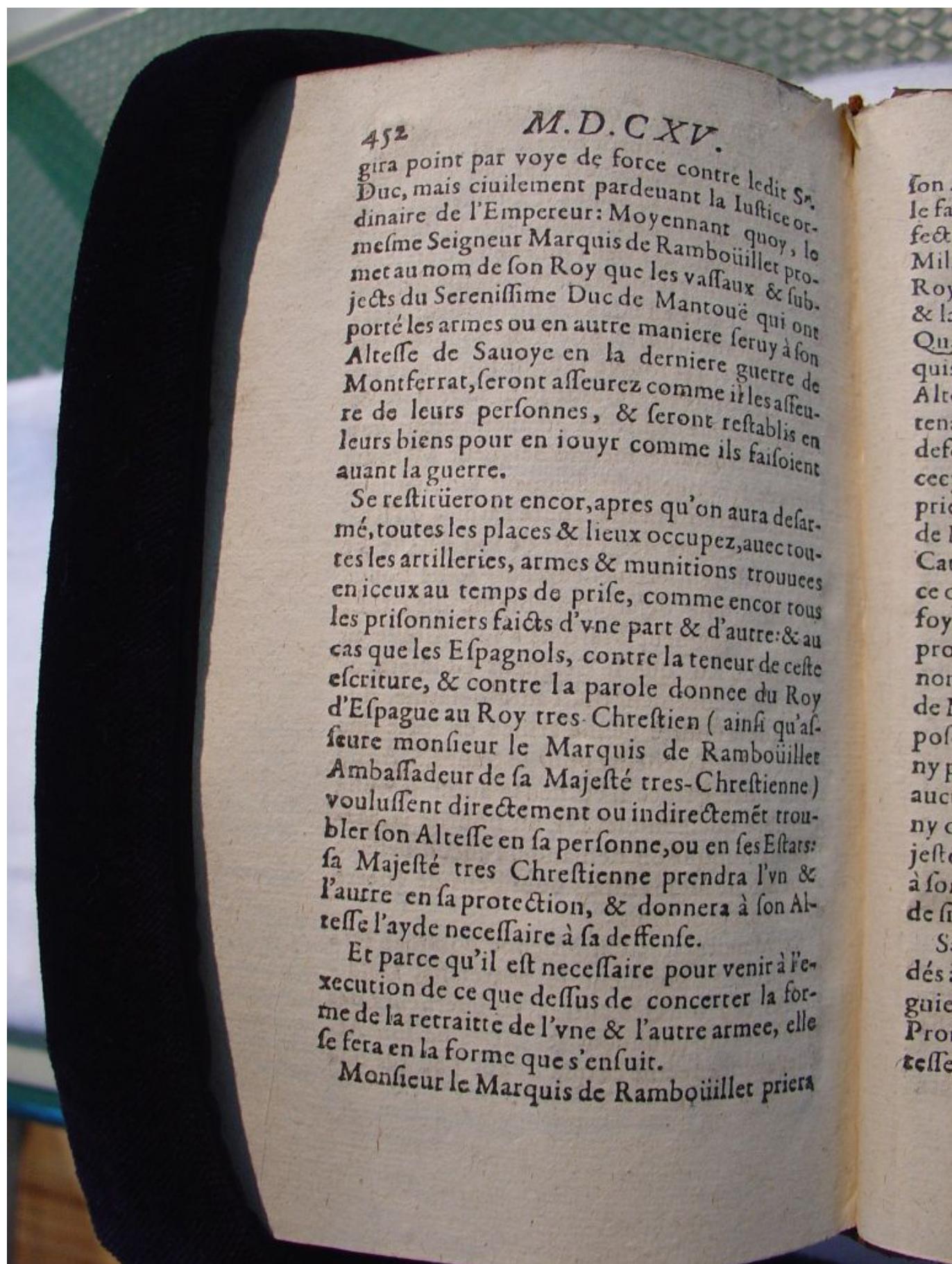
Ceste action pensa non seulement troubler, mais faire perdre l'esperance de la Paix : On voyoit que l'armee Espagnole s'affoiblissait, & au contraire celle de Sauoye augmentoit tous les iours de Gentils-hommes & soldats qui nonobstant les deffenses faites en France d'aller en la guerre de Sauoye, trouuoient le moyen de s'y rendre.

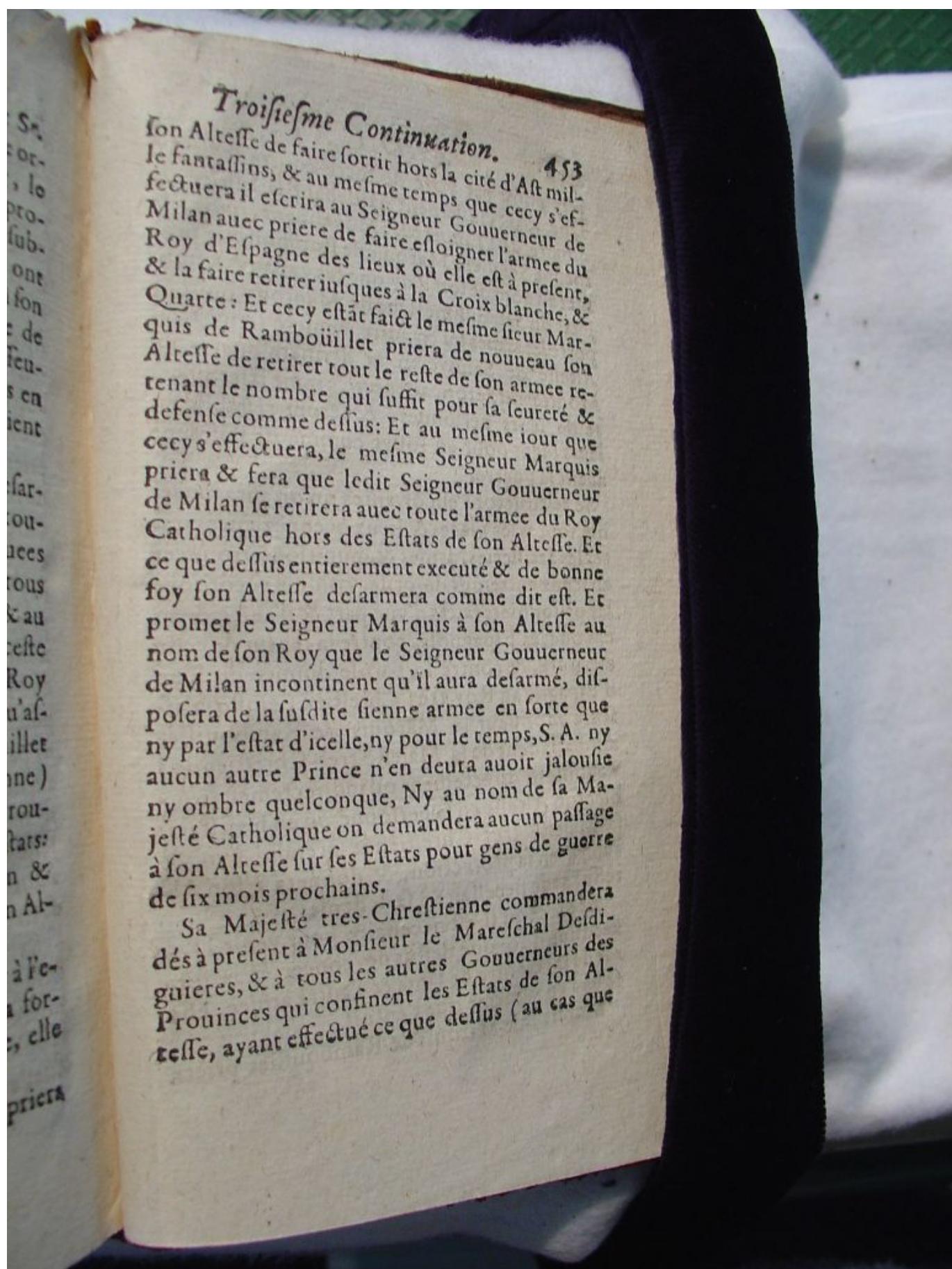
Or l'Ambassadeur de France ne désirant auoir faict approcher les Sauoyards & Espagnols si pres du Temple de la Paix sans les faire entrer dedás, exhorta le Duc à signer la Capitulation dans ce mesme iour , ce qu'il fit sur le

Articles de la Paix entre le Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye. soir : Et le lendemain , ledit sieur Ambassadeur alla au camp de l'Espagnol faire signer au Gouverneur de Milá, les deux promesses d'entretenir les Poincts de la Capitulation, laquelle estoit de ceste teneur:

Alamarge Sa Majesté tres-Chrestienne ayant faict sçai-
ly a, Vna simile uoir au Serenissime Duc de Sauoye par Mon-
alla presente sieur le Marquis de Ramboüillet son Ambassa-
se ne firmò deur extraordinaire en Italie , ce qui luy auroit
ancora dou' esté rapporté par quelques Officiers de sa Ma-
era nomina- jesté Catholique sur les presentes occurrences
to il Nontio de la guerre, & combien sa Majesté tres-Chre-
di Sua San- stienne desiroit que son Altesse se rendist tra-







M.D.CXV.

454
Les Espagnols y vinsent à deffaillir de leur co-
sté) de secourir son Altesse avec main armee
sans attendre autre ordre ou commandement
de la Cour, nonobstant celuy qu'ils pourroient
auoir au contraire.

Sera rendu aux Seigneurs Suisses & Vale-
siens le libre cōmerce sur l'Estat de Milan ain-
si qu'ils auoient auparauant la guerre.

Sa Majesté tres-Chrestienne pardonnera à
tous ses vassaux & subjects qui contre ses de-
fenses sont venus assister & seruir son Altesse
en cette occasion, & encor à ceux qui se sont
mis en devoir d'y venir, les restituant en les
graces, honneurs, charges, pensions, & entre-
tenemens qu'ils auoient auparauant, leur con-
cedant à ces fins lettres necessaires pour faire
verifier aux Parlements selon la coutume du
Royaume en semblable cas.

Le temps est donné à son Altesse de trois
mois pour pouuoir donner adais à ses amis &
confederez de s'abstenir de tous actes d'hostili-
té: & on declare que tous ceux qui viendront à
enfraindre durant ledit temps, pource ne rom-
pront ny apporteront preiudice à la paix, en
restituant toutesfois son Altesse les choses qui
se trouueroient prises, & relevant les interes-
sez d'icelles de la perte.

Et toutes les choses susdites (exceptez les
ordres lesquels comme dessus se doiuent don-
ner au Sieur Mareschal Desdiguieres & autres
Gouuerneurs de France) s'entendent qu'elles
seront effectuées par sa Majesté tres-Chrestien;

